



CHAMBRE DES SALAIRES  
LUXEMBOURG

Projet No 41/2015-2

9 juillet 2015

## Société d'impact sociétal II

### *Résumé du projet*

Projet de règlement grand-ducal relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission consultative pour les sociétés d'impact sociétal prévue à l'article 10 du projet de loi portant création des sociétés d'impact sociétal

..... Procedure consultative .....

## 1. Domaine

- Droit des sociétés - Economie sociale et solidaire - Fiscalité

## 2. Objet

- Le projet de règlement grand-ducal arrête la composition et le fonctionnement de la commission consultative pour les sociétés d'impact sociétal (SIS) prévue à l'article 10 du projet de loi portant création des sociétés d'impact sociétal.

## 3. Explications du projet

**Le projet de loi** portant création des sociétés d'impact sociétal prévoit dans son article 10 l'institution d'une commission consultative ayant pour mission d'assister le ministre dans l'exercice de ses compétences d'agrément et de surveillance des sociétés d'impact sociétal.

D'après le projet de loi, la commission consultative est consultée par le ministre notamment

- lors de toute nouvelle demande d'agrément,
- lors de toute demande d'approbation des délibérations des associés susceptibles de modifier les clause statutaires,
- lors de toute demande de dérogation ayant pour objet le versement de dividendes,
- préalablement à toute décision de retrait de l'agrément.

**Le projet de règlement grand-ducal** dispose que la commission consultative est composée de 4 membres effectifs, nommés par le ministre ayant l'économie sociale et solidaire dans ses attributions pour une durée de 3 ans renouvelables.

Les membres sont choisis parmi les représentants des entreprises du secteur de l'économie sociale et solidaire et parmi les personnalités qui bénéficient d'une expertise reconnue en matière d'entrepreneuriat social, d'investissement socialement responsable ou encore de responsabilité sociale des entreprises.

Un délégué du ministre ayant l'économie sociale et solidaire dans ses attributions participe également à la commission consultative. Ce délégué ne prend cependant pas part aux délibérations.

Les rôles de président et de vice-président de la commission consultative pour les sociétés d'impact sociétal sont assurés par deux membres désignés en raison de leur expérience professionnelle ou de leur expertise en matière d'économie sociale et solidaire par le ministre ayant l'économie sociale et solidaire dans ses attributions.

La commission consultative se réunit au moins 3 fois par an ; ses réunions ne sont pas publiques.

Les membres de la commission consultative ont droit à des jetons de présence dont le montant est fixe par le Gouvernement en conseil.

D'après le commentaire des articles, la commission ne dispose d'aucun pouvoir décisionnel. Elle permettrait cependant, dans un esprit de bonne gouvernance démocratique, la prise en compte des avis des représentants du secteur en ce qui concerne l'agrément et la surveillance des sociétés d'impact sociétal.